

# ANNEXE

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL STRATEGIQUE

## PREAMBULE

L'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan (AMUGA) a été créée, sous le statut d'Autorité Administrative Indépendante (AAI), par l'article 9 bis de la Loi n° 2014-812 du 16 Décembre 2014 d'Orientation du Transport Intérieur (LOTI) modifiée par l'Ordonnance n°2019-99 du 30 janvier 2019.

En application de la LOTI, le Décret n°2019-100 du 30 janvier 2019 détermine l'organisation et le fonctionnement de l'AMUGA qui exerce ses compétences à l'intérieur du périmètre des transports urbains comprenant les territoires du District Autonome d'Abidjan et des Communes périphériques d'Alépé, d'Azaguié, de Dabou, de Grand-Bassam, de Bonoua et de Jacqueville.

L'ensemble formé par le District Autonome d'Abidjan ainsi que les Communes qui le composent, à savoir Abobo, Adjamé, Anyama, Attécoubé, Bingerville, Cocody, Koumassi, Marcory, Plateau, Port-Bouët, Songon, Treichville et Yopougon et les Communes périphériques d'Alépé, d'Azaguié, de Dabou, de Grand Bassam, de Bonoua et de Jacqueville, constitue le Grand Abidjan.

Le Président du Conseil Stratégique et le Directeur Général de l'AMUGA ont été nommés respectivement par le Décret n° 2020-132 du 29 Janvier 2020 et par le Décret n° 2020-133 du 29 janvier 2020.

Les Membres du Conseil Stratégique ont été nommés par le Décret n° 2020-814 du 30 septembre 2020.

Conformément à l'article 7 du Décret n°2019-100 du 30 janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan, le présent Règlement Intérieur qui vise à déterminer les conditions de fonctionnement du Conseil Stratégique, est adopté par le Conseil Stratégique.

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du Conseil Stratégique de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan (AMUGA), les modalités de réunion, de délibération et les règles de procédures applicables.

### Article 2. Respect de la réglementation en vigueur

Les membres du Conseil Stratégique sont soumis aux lois et règlements de l'Etat, aux dispositions du présent règlement intérieur qui a pour objet notamment, de rappeler leurs différentes missions, leurs droits et devoirs, conformément à la réglementation en vigueur, notamment, **la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur, telle que modifiée par les ordonnances n°2018-09 du 10 janvier 2018 et n°2019-99 du 30 janvier 2019 et le décret n°2019-100 du 30 janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan.**

Tout membre du Conseil Stratégique est réputé, dès son entrée en fonction, adhérer au présent règlement intérieur et est tenu d'en respecter l'ensemble des dispositions.

## **CHAPITRE II. ROLE, DEVOIRS ET MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL STRATEGIQUE**

### **Article 3. Missions et rôle du Conseil Stratégique**

Le Conseil Stratégique est un organe collégial. A ce titre, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, il a pour mission de rendre opérationnel le fonctionnement de l'AMUGA.

Les missions du Conseil Stratégique sont celles prévues à l'article 7 du Décret n°2019-100 du 30 janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan.

En déclinaison de ces missions, le Conseil Stratégique :

- opère les choix stratégiques de l'AMUGA et précise les conditions, modalités, moyens techniques et financiers de mise en œuvre desdits choix dans le cadre de la feuille de route qu'il assigne à la Direction Générale ;
- gère toute question nécessaire au bon fonctionnement de l'AMUGA ;
- contrôle et vérifie tous les points qu'il estime devoir surveiller ;
- fait des recommandations pour l'amélioration des dispositifs réglementaires.

### **Article 4. Responsabilité du Conseil Stratégique**

La responsabilité du Conseil Stratégique est distincte de celle de l'Etat en raison de la nature d'Autorité Administrative Indépendante de l'AMUGA.

Le Conseil Stratégique répond de ses actes et actions sauf pour les fautes personnelles de ses membres commises à l'occasion ou en dehors de leurs fonctions.

### **Article 5. Devoir de réserve et de confidentialité des membres du Conseil Stratégique**

Les Membres du Conseil Stratégique sont tenus à une obligation absolue de confidentialité. Cette obligation couvre les travaux du Conseil Stratégique ainsi que les informations communiquées dans ce cadre même après la cessation de leurs fonctions au sein du Conseil Stratégique.

Dans l'hypothèse où une divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le Président du Conseil Stratégique en est préalablement informé.

### **Article 6. Devoir de diligence et d'assiduité des membres du Conseil Stratégique**

Tout membre du Conseil Stratégique doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil Stratégique s'engage à être assidu et à assister à toutes les réunions du Conseil Stratégique.

## **Article 7. Loyauté et conflits d'intérêts**

Les fonctions de Membre du Conseil Stratégique sont incompatibles avec tout autre mandat électif, toute fonction salariée, toute détention directe ou indirect d'intérêts dans une entreprise publique ou privé du secteur des transports en activités à l'intérieur du périmètre des transports urbains de l'AMUGA.

Les membres du Conseil Stratégique ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre ou pour l'intérêt de l'entité qu'ils représentent.

Tout membre du Conseil Stratégique a l'obligation de faire part sans délai au Conseil Stratégique, de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, à laquelle il peut être confronté.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil Stratégique aurait un doute quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, même potentiel, il est tenu d'en informer immédiatement le Président du Conseil Stratégique qui doit décider, sous sa responsabilité, s'il y a lieu ou non d'en informer le Conseil Stratégique et dès lors de respecter la procédure décrite dans le présent article.

Dans l'hypothèse où le membre du Conseil Stratégique mentionné dans l'alinéa précédent serait le Président du Conseil Stratégique lui-même, celui-ci est tenu d'en informer sans délai le Conseil Stratégique.

Dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 du présent article, lorsque le Conseil Stratégique est saisi, le membre concerné ou le Président doit s'abstenir de participer au vote des délibérations du Conseil Stratégique relatif au conflit d'intérêt en cause ainsi qu'à la discussion précédant ce vote.

## **Article 8. Moyens mis à la disposition des membres du Conseil Stratégique**

### **8.1. Documents à remettre aux membres du Conseil Stratégique**

Il est remis à chaque membre par le Secrétariat du Conseil Stratégique, au moment de sa prise de fonction, les documents ci-après :

- la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur, telle que modifiée par les ordonnances n°2018-09 du 10 janvier 2018 et n°2019-99 du 30 janvier 2019 ;
- le décret n°2019-100 du 30 janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;
- le décret n° 2020-814 du 30 Septembre 2020 portant nomination des Membres du Conseil Stratégique de l'AMUGA ;
- le présent règlement intérieur.

Le Président du Conseil Stratégique veille à la mise en œuvre des dispositions du présent article.

### **8.2. Droit d'information et de formation des membres du Conseil Stratégique**

Les membres du Conseil Stratégique, ont tout droit à se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Tout Membre du Conseil Stratégique a droit aux formations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions au sein du Conseil Stratégique de l'AMUGA.

Les demandes d'informations et de formations des membres du Conseil Stratégique sont formulées par ceux-ci auprès du Président du Conseil Stratégique, qui est chargé de s'assurer qu'elles sont satisfaites, après en avoir saisi la Direction Générale.

### **CHAPITRE III. COMPOSITION, FONCTIONNEMENT, ET POUVOIRS DU CONSEIL STRATEGIQUE**

#### **Article 9. Composition**

Le Conseil Stratégique est composé de seize (16) membres, nommés ou renouvelés dans leurs fonctions, par décret pris en Conseil des Ministres.

La composition du Conseil Stratégique est fixée par le décret n°2019-100 du 30 janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan.

#### **Article 10. Vacance, empêchement ou absence d'un membre**

Conformément à l'article 14 du décret n°2019-100 du 30 janvier 2019, en cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé par le Vice-Président.

En cas d'absence temporaire d'un Membre du Conseil, celui-ci peut, s'il le souhaite, se faire représenter par un autre Membre du Conseil. Il lui délivre alors une procuration.

Un membre du Conseil Stratégique ne peut être représenté que par un autre Membre du Conseil Stratégique sur délivrance d'une procuration.

Un Membre du Conseil Stratégique ne peut représenter qu'un Membre Du Conseil au cours d'une réunion.

La procuration doit être notifiée par écrit au Président du Conseil par un document comportant l'entête de l'entité que le Membre du Conseil donnant procuration représente au moins deux (2) jours avant la séance pour laquelle le Membre donne procuration.

Le Président en informe les Membres du Conseil au plus tard lors de ladite séance.

Le Conseil Stratégique peut constater l'empêchement absolu d'un de ses Membres après une absence de six (6) réunions consécutives du Conseil ou une année entière d'absence constatée.

En cas d'empêchement absolu d'un Membre du Conseil constaté, le Président du Conseil Stratégique informe sans délai la structure dont il relève, à l'effet de prendre les dispositions utiles en vue de pourvoir à son remplacement dans l'attente de la mise en œuvre intégrale de l'article 9 du décret n°2019-100 du 30 janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan.

#### **Article 11. Sessions du Conseil Stratégique**

Le Conseil Stratégique se réunit sur convocation de son Président au siège de l'AMUGA.

Le Président peut, tant que de besoin, le réunir à tout moment et en tout lieu du territoire national et par tout moyen.

L'issue des délibérations du Conseil Stratégique est entérinée par des décisions signées par le Président du Conseil Stratégique.

Les actes de gestion de l'AMUGA non prévus par l'article 7 du décret n°2019-100 du 30 janvier 2019 sont entérinés par des résolutions prises par le Conseil Stratégique sur proposition de la Direction Générale.

Le Président du Conseil stratégique préside les réunions du Conseil Stratégique. Il assure la police desdites réunions.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le Président peut décider de limiter le temps de parole.

### **Article 12. Attribution et pouvoir du Président et des membres du Conseil Stratégique lors des sessions**

Le Président veille notamment :

- à la préparation et à l'instruction des dossiers soumis au Conseil Stratégique ;
- à la rédaction par le Chef de Cabinet du Conseil Stratégique des comptes-rendus des réunions du Conseil Stratégique ;
- au respect des délais de traitement, par chaque membre, des questions dont le Conseil Stratégique est saisi.

Chaque membre du Conseil prend toutes les mesures d'organisation nécessaires en vue de garantir le fonctionnement du Conseil et l'exécution correcte des tâches qui lui sont confiées.

Pour l'élaboration des comptes-rendus, délibérations et résolutions des réunions du Conseil Stratégique, le Chef de Cabinet du Conseil Stratégique pourra se faire assister par la Direction Générale.

La rémunération, les indemnités et les avantages en nature du Président et du Vice-Président du Conseil Stratégique sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Transports, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Les Membres du Conseil Stratégique perçoivent, à l'occasion des réunions une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté interministériel du Ministre chargé des Transports, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Le nombre de sessions donnant droit à paiement de cette indemnité ne peut excéder six (6) par an.

### **Article 13. Ordre du jour et projets de délibération**

L'ordre du jour des séances du Conseil Stratégique est arrêté par le Président en concertation avec les autres membres du Conseil Stratégique, après avis du Directeur Général de l'AMUGA. Il peut être transmis par voie électronique.

L'ensemble des pièces et projets de délibération sont communiqués aux membres du Conseil Stratégique dans le même délai que l'ordre du jour auquel ils sont annexés, sans préjudice du dépôt de pièces complémentaires dans l'intervalle et/ou en cours de séance.

Le délai de convocation du Conseil Stratégique est de quinze (15) jours calendaires sauf cas exceptionnel.

Tout membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour, sous réserve de la soumettre au préalable à l'avis du Président.

Les questions de l'ordre du jour qui n'ont pas pu être examinées au cours d'une réunion sont inscrites en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le Conseil Stratégique disposera des éléments d'information nécessaires lui permettant de procéder à son examen.

Le Président du Conseil Stratégique établit au début de chaque trimestre, en concertation avec les autres membres du Conseil et le Directeur Général, un programme de travail indicatif. Ce programme est communiqué aux membres du Conseil Stratégique et au Directeur Général, la première semaine du trimestre concerné.

Les réunions dont l'ordre du jour comporte au moins un (1) projet de délibération sont qualifiées de séances délibératives.

Les réunions dont l'ordre du jour comporte au moins un (1) projet de résolution sont qualifiées de séance de résolution.

#### **Article 14. Compte-Rendu**

Les délibérations du Conseil Stratégique sont consignées dans des comptes-rendus établis et signés par le Chef de Cabinet du Conseil Stratégique.

Le compte-rendu de réunion comporte :

- le numéro, la date et l'heure de début et de fin de la séance ;
- les noms des membres présents, absents et excusés ;
- l'ordre du jour ;
- les débats et les décisions prises sur chacun des points de l'ordre du jour ;
- la date et l'heure de la prochaine séance.

Le compte-rendu est adopté par le Conseil Stratégique à sa plus proche séance suivant sa transmission aux Membres du Conseil par le Président.

Toutefois, le Président peut soumettre séance tenante le compte-rendu à l'approbation des membres du Conseil Stratégique.

Une copie du compte-rendu est tenue à la disposition de chacun des membres du Conseil Stratégique par le Président qui en assure la conservation avec les pièces complémentaires notamment l'original de la convocation et la feuille de présence.

#### **Article 15. Organisation des Réunions du Conseil Stratégique**

Le Conseil Stratégique se réunit autant de fois que nécessaire par an, sur convocation de son Président. Le Conseil Stratégique ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le quorum est atteint à neuf (9) personnes présentes ou représentées.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation sans obligation de respect du délai prévu à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Les décisions du Conseil Stratégique sont prises à l'unanimité.

En cas de désaccord, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf décision contraire du Conseil stratégique. Le vote par procuration est autorisé.

Tout Membre du Conseil Stratégique peut demander l'invitation, à titre consultatif, de toute personne extérieure au Conseil Stratégique, en raison de son expertise, aux réunions du Conseil Stratégique. Cette invitation est de droit.

Il en informe le Président du Conseil Stratégique qui doit alors inviter cette personne par écrit, deux (2) jours au moins avant la réunion, à participer à ces séances avec voix consultative dans le strict respect du secret professionnel et de la confidentialité des débats. Il doit en informer les membres du Conseil Stratégique dans les mêmes délais. La personne invitée doit au préalable signer une déclaration de confidentialité.

#### **Article 16. Relevé des conclusions des sessions du Conseil Stratégique**

Les décisions prises à l'issue des réunions du Conseil Stratégique sont formalisées à travers des comptes-rendus de délibérations établis par le Chef de Cabinet et signés par le Président du Conseil Stratégique.

Les comptes-rendus de délibération comportent notamment :

- les noms des personnes présentes ;
- les questions examinées et ;
- le résultat des délibérations.

Les décisions adoptées lui sont annexées et sont signées par le Président du Conseil Stratégique.

Toutes les décisions du Conseil Stratégique sont enregistrées par ordre chronologique dans un registre spécial, tenu à jour et accessible au public, sous réserve du respect de la confidentialité de certaines informations couvertes par le secret professionnel.

#### **Article 17. Suppléance du Directeur Général de l'AMUGA**

En cas d'absence temporaire du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint assure son intérim conformément à l'article 18 du décret n°2019-100 du 30 janvier 2019.

Dans le cas d'une absence simultanée du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, le Directeur Général désigne un de ses collaborateurs pour assurer l'intérim de la Direction Générale.



Cette désignation est formalisée par une note de service notifiée au Président du Conseil Stratégique et à tout le personnel.

#### **CHAPITRE IV. Commissions Consultatives Spécialisées**

##### **Article 18. Constitution des Commissions Consultatives**

Des Commissions Consultatives temporaires ou permanentes sont créées à l'initiative du Conseil Stratégique.

Les Commissions Consultatives fixent à leur première réunion, en fonction des matières et de leur domaine d'intervention, le nombre de membres les composant. Elles formulent des recommandations sur les sujets dont elles estiment appeler la vigilance du Conseil Stratégique et les sujets pour lesquels elles ont été saisies par le Conseil Stratégique.

Le Président du Conseil Stratégique peut demander la participation à une Commission Consultative, de toute personne extérieure, en raison de son expertise.

Le Président peut inviter alors cette personne à participer aux travaux de la Commission Consultative dans le strict respect du secret professionnel et de la confidentialité des débats et de tout document échangé. La personne invitée doit au préalable signer une déclaration de confidentialité.

Chaque Commission Consultative est présidée par un membre du Conseil Stratégique.

Le rapporteur désigné de chaque commission prépare notamment les ordres du jour, les convocations, met en forme les dossiers de séances de Commission, rédige, diffuse et conserve les comptes-rendus des séances et les recommandations de la Commission.

Sous réserve d'autres à créer ultérieurement s'il y a lieu, à la date du présent Règlement Intérieur, **trois (03) Commissions Consultatives Permanentes (CCP)** sont créées ci-après :

- CCP 1 : Offre de transport et qualité de service ;
- CCP 2 : Aménagement Urbain et Infrastructures de Transport ;
- CCP 3 : Mobilité durable et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

##### **Article 19. CCP 1 : Offre de transport et qualité de service**

Cette Commission comprend **les opérateurs, les entreprises du Grand Abidjan et les usagers des transports publics ainsi que les services compétents des Ministères Techniques concernés, les Collectivités Territoriales et le BNETD** qui réfléchiront sur les problématiques relatives à l'offre de transport, la fiscalité, la tarification, la saine concurrence et la qualité de service de transport public, afin de faire des propositions au Conseil Stratégique pour décision.

A ce titre, la Commission sera composée, en sus de son Président, des membres ci-après :

- un représentant du Ministère des Transports ;
- un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

- un représentant du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie;
- un représentant du District Autonome d'Abidjan ;
- trois représentants des Communes du Grand Abidjan ;
- un représentant pour chaque délégataire de service public de transport ;
- un représentant du Haut Conseil du Patronat des Entreprises de Transport Routier de Côte d'Ivoire (HPETR-CI) ;
- un représentant de la Coordination des Gares Routières de Côte d'Ivoire (CNGR-CI) ;
- un représentant de la Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;
- un représentant du Mouvement des Petites et Moyennes Entreprises de Côte d'Ivoire (MPME) ;
- un représentant du Conseil National des Organisations des Consommateurs de Côte d'Ivoire (CNOOC-CI) ;
- un représentant du BNETD ;
- un représentant de la Direction Générale de l'AMUGA.

#### **Article 20. CCP 2 : Aménagement Urbain et Infrastructures de Transport**

Cette Commission regroupe **les services compétents des Ministères Techniques concernés, les Collectivités Territoriales et le BNETD** qui débattront sur les questions d'aménagement du territoire et des Infrastructures de Transport en vue de proposer des mesures à prendre par le Conseil Stratégique.

A ce titre, la Commission comprend, outre son Président, notamment les membres ci-après :

- un représentant du Ministère des Transports ;
- un représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un représentant du Ministère de la Ville ;
- un représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- un représentant du District Autonome d'Abidjan ;
- trois représentants des Communes du Grand Abidjan ;
- un représentant pour chaque délégataire de service public de transport ;
- un représentant de l'Ordre des Architectes ;

- un représentant de l'Ordre des Urbanistes ;
- un représentant du BNETD ;
- un représentant de la Direction Générale de l'AMUGA.

#### **Article 21. CCP 3 : Mobilité durable et TIC**

Cette Commission comprend **les services compétents des Ministères Techniques et des Collectivités Territoriales** ainsi que le **BNETD** et les **entreprises spécialisées du secteur des TIC** qui échangeront sur les problématiques relatives aux nouvelles mobilités urbaines articulées autour des TIC.

A ce titre, la Commission se compose, en sus de son Président, des membres ci-après :

- un représentant du Ministère des Transports ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un représentant du Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste ;
- un représentant du Ministère de la Communication et des Médias ;
- un représentant du District Autonome d'Abidjan ;
- trois représentants des Communes du Grand Abidjan ;
- un représentant pour chaque délégataire de service public de transport ;
- un représentant du Haut Conseil du Patronat des Entreprises de Transport Routier de Côte d'Ivoire (HPETR-CI) ;
- un représentant de la Coordination des Gares Routières de Côte d'Ivoire (CNGR-CI) ;
- un représentant du Conseil National des Organisations des Consommateurs de Côte d'Ivoire (CNOCC-CI) ;
- deux représentants des startups de la mobilité urbaine ;
- un représentant du BNETD ;
- un représentant de la Direction Générale de l'AMUGA.

### **CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 22. Entrée en vigueur**

Le présent Règlement Intérieur du Conseil Stratégique de l'AMUGA entre en vigueur à compter de sa date d'adoption et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'AMUGA.

#### **Article 23. Adaptation et modification**

Le présent Règlement Intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil Stratégique prise à la majorité simple des membres du Conseil Stratégique.

L'initiative de la proposition d'adaptation ou de modification du présent Règlement Intérieur appartient concurremment au Président du Conseil Stratégique ou au tiers au moins des membres du Conseil Stratégique.

Le projet d'adaptation ou de modification devra être adressé au Président du Conseil Stratégique ou lors de la réunion la plus proche du Conseil Stratégique, si cette proposition émane de son Président.

Toutefois, les stipulations du présent Règlement Intérieur qui reprennent des dispositions légales ou réglementaires ne pourront être modifiées qu'après une modification préalable des dispositions légales ou réglementaires correspondantes.

Fait à Abidjan le 18 Mars 2021



**Le Président**

**Demba Diop**